

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le

**16 DEC. 2014**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETÉ PREFECTORAL N°2014 B 118**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013 B 56 du 27 mai 2013 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte LYBERTEC à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de BELLEVILLE, CHARENTAY et SAINT GEORGES DE RENEINS**

le préfet de la zone de défense sud-est  
préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2014279-0005 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/082 du 4 novembre 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 B 56 du 27 mai 2013 autorisant les travaux visés ci-dessus ;

VU le porter à connaissance déposé le 24 mars 2014 par le Syndicat Mixte LYBERTEC portant sur la modification d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC LYBERTEC, concernant les communes de BELLEVILLE, CHARENTAY et SAINT GEORGES DE RENEINS ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en séance du 23 octobre 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courrier reçu le 11 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que des modifications ont été apportées à la gestion des eaux pluviales autorisée par arrêté visé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que ces changements ne modifient pas de manière substantielle le projet initial ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu, en application des articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement, de prendre en compte les modifications de l'autorisation initiale en fixant des prescriptions nécessaires ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 –**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mai 2013 sont modifiés comme suit :

**L'article 2 - Nomenclature** - est modifié comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valeur du paramètre</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté <i>161 ha</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Longueur du cours d'eau impactée par les ouvrages de franchissement <i>26 m</i>	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée des ouvrages de traversée de la Mézerine <i>26 m</i>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale des bassins <i>1,5 ha</i>	Déclaration

**L' article 3 - Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages** - est modifié comme suit :

**Article 3.1 –** Les ouvrages hydrauliques

Quatre ouvrages de capacité centennale traversent la Mézerine :

- un ouvrage de franchissement par la voirie principale de type « viaduc » de 14,5 m de large,
- deux ouvrages de franchissement piétonnier de type passerelle de 3 m de large chacun,
- un ouvrage de franchissement de la voie ferrée de 5,2 m de large.

### **Article 3.2 – Le rejet des eaux pluviales**

Les volumes de rétention sont les suivants :

- 6 906 m<sup>3</sup> côté sud ( hors volume des lots)
- 5 140 m<sup>3</sup> côté nord ( hors volume des lots)

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des pluies de retour de 30 ans avec un débit de fuite de 5 l/s/ha et réalisé selon les principes suivants :

- la rétention au lot pour le ruissellement des eaux des parcelles privées,
- des noues enherbées pour les eaux de ruissellement des voiries,
- 7 bassins de rétention reliés aux noues.

### **Article 3.2.3 – Les bassins de rétention du pôle central et le giratoire Nord**

Les bassins assurent un débit de fuite de 5 l/s/ha maximum pour des crues de période de retour allant jusqu'à 30 ans.

Les bassins sont dimensionnés comme suit, et disposent d'un système de contrôle du débit de fuite.

- RET7.1 : 725 m<sup>3</sup>
- RET 1.1 : 652 m<sup>3</sup>
- RET 3 : 2350 m<sup>3</sup>
- RET 5 : 511 m<sup>3</sup>
- RET 6 : 783 m<sup>3</sup>
- RET 7 : 949 m<sup>3</sup>
- RET 8 : 1029 m<sup>3</sup>

Chaque ouvrage est conçu avec un dispositif permettant d'évacuer sans dommage pour le bassin, les débits générés par des événements exceptionnels (occurrence supérieure à 100 ans).

Les bassins sont végétalisés avec des plantes héliophytes et hydrophytes.

### **ARTICLE 2 –**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé est inchangé.

### **ARTICLE 3 –Publicité**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services des DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : BELLEVILLE, CHARENTAY et SAINT GEORGES DE RENEINS, et affichée en mairie pendant un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 4- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires de BELLEVILLE, CHARENTAY et SAINT GEORGES DE RENEINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Syndicat Mixte LYBERTEC, et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône

le Préfet,

**Le Directeur départemental,**

**Joël PRILLARD**